

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
8e séance  
tenue le  
lundi 30 septembre 1996  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR SALOM (Venezuela)

SOMMAIRE

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES  
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/51/SR.8  
3 octobre 1996

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 5

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/51/33; A/51/317)

1. M. THAHIM (Pakistan) se réjouit que les sessions du Comité spécial soient dorénavant ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ce qui permettra de garantir non seulement la transparence dans l'examen des questions mais également une large participation aux travaux de cet organe.

2. Dans la même optique, il est impérieux d'introduire la transparence dans les travaux des organes de l'ONU, notamment dans les consultations au Conseil de sécurité. Il apparaît de plus en plus nécessaire d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité compte tenu de l'accroissement notable des Membres de l'Organisation, surtout des petits et moyens États. Toutefois, le Pakistan est opposé à toute augmentation du nombre des membres permanents du Conseil de sécurité, une telle solution allant à l'encontre du principe fondamental de l'égalité souveraine des États. En effet, elle ne ferait que servir les intérêts d'un petit nombre de pays et aliéner les petits et moyens États qui sont largement majoritaires au sein de l'Assemblée générale.

3. Par ailleurs, le Conseil de sécurité devrait consulter les États membres qui ne sont pas représentés en son sein, notamment ceux qui sont susceptibles d'être touchés par ses décisions et se doter d'un mécanisme qui lui permette de mieux tenir compte de leurs positions. Les États membres représentés au Conseil de sécurité devraient être pleinement informés des préoccupations de la majorité des États qui ne sont pas représentés au sein de cet organe. À cet égard, la délégation pakistanaise souhaiterait insister sur la nécessité de consulter les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Les travaux du Comité spécial devraient permettre d'établir un mécanisme global, à l'échelle du système des Nations Unies, afin d'aider ces États tiers à surmonter leurs difficultés économiques résultant de l'imposition de sanctions, conformément aux dispositions de l'Article 50 de la Charte.

4. La délégation pakistanaise est favorable à la suppression des clauses relatives aux "États ennemis" figurant dans les articles 53, 77 et 107 de la Charte qui n'ont plus leur raison d'être.

5. Prenant note de la proposition concernant le règlement des différends, le représentant du Pakistan fait remarquer que, faute pour les États membres de respecter les principes de l'Organisation tels qu'ils sont consacrés dans ses résolutions ou de les appliquer, l'Organisation verrait sa crédibilité remise en cause à l'échelon international.

6. En ce qui concerne le répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, la délégation pakistanaise, sans méconnaître les difficultés inhérentes à leur établissement, considère que la publication de ces deux ouvrages est d'une importance primordiale et que les États membres devraient être tenus informés de toutes difficultés liées à leur élaboration et devraient pouvoir accéder à ces

/...

documents sur Internet. Aussi le Secrétariat doit-il entreprendre de les mettre à jour à titre prioritaire.

7. La délégation pakistanaise se félicite de la décision prise par le Comité spécial de rester en contact avec les divers groupes de travail qui examinent des questions analogues à celles qui relèvent de son mandat. Elle lui rend hommage pour l'oeuvre utile qu'il a accomplie concernant l'avenir du Conseil de tutelle et l'engage à poursuivre l'examen de cette question lors de ses prochaines sessions.

8. M. AL-ADHAMI (Iraq), évoquant le rapport du Comité spécial de la Charte fait observer à propos du chapitre III consacré au maintien de la paix et de la sécurité internationales, que le document de travail présenté par la Fédération de Russie contient de nombreux éléments positifs. Ce document qui porte essentiellement sur le régime des sanctions et leur dimension humanitaire va dans le sens des dispositions de la Charte et fait ainsi abstraction de toute considération politique et de tout intérêt égoïste. Toutefois, il n'aborde pas certains problèmes fondamentaux, comme celui de savoir comment appliquer les sanctions en respectant véritablement l'esprit des dispositions de la Charte.

9. De l'avis de la délégation iraquienne, il est impossible d'atteindre cet objectif en l'absence d'un mécanisme juridique neutre et, à cet égard, la Cour internationale de justice est l'organe le mieux à même de jouer ce rôle.

10. La proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne sur la question contient également des éléments positifs, notamment le paragraphe 5 qui traite des effets négatifs de la règle de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité pour la prise de décision, de la limitation de son usage, des questions pour lesquelles il faudrait y déroger, de sa non application et de son abolition à terme.

11. Touchant le chapitre IV consacré du règlement pacifique des différends entre États, la délégation iraquienne n'a pas arrêté de position sur la proposition sierra-léonienne, tendant à la création d'un mécanisme pour aider au règlement des différends. Toutefois, elle s'interroge sur la nécessité d'un tel mécanisme. En effet, de nombreux instruments internationaux traitent déjà de la même question et tiennent davantage à l'absence de volonté politique de la part de la communauté internationale que d'un manque d'instruments internationaux.

12. Mme CUETO MILIAN (Cuba) se félicite que le Comité spécial soit désormais ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle fait observer que si le rapport du Secrétaire général (A/51/317) et la résolution 50/51 de l'Assemblée générale, qui sont le fruit de l'examen depuis quatre ans par le Comité spécial de la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, vont dans le bon sens. En effet, ils ne constituent qu'un point de départ, dans le cadre de cette redoutable entreprise qui a été assignée au Comité spécial. Les pays directement touchés ou les États tiers menacés par l'application des sanctions souhaitent que ce problème soit envisagé selon une approche plus globalisante qui permette de traiter tant des questions de procédure que des aspects relatifs au fond.

13. Quand à l'idée même de l'application des sanctions, Cuba reste d'avis que le Conseil de sécurité ne doit y recourir qu'en présence d'une menace réelle contre la paix et la sécurité internationales. En outre, toute sanction doit avoir pour objectif de contribuer au règlement politique durable du conflit considéré, refléter les intérêts de la communauté internationale et non ceux d'un pays ou groupe de pays. Elle doit également tenir compte du prix politique et humain qu'elle imposerait aux populations civiles des pays touchés. Par ailleurs, les sanctions ne sauraient avoir comme objectif caché de porter préjudice aux États tiers. C'est pourquoi, conformément à l'article 50 de la Charte, la délégation cubaine considère que le Conseil de sécurité a pour obligation de trouver des solutions aux difficultés économiques particulières résultant pour ces États des sanctions qu'il décrète. Le Conseil de sécurité étant l'organe qui décide de l'imposition de sanctions, il ne peut transférer cette responsabilité à d'autres acteurs internationaux ou institutions financières internationales.

14. En ce qui concerne l'idée émise par certaines délégations de donner une nouvelle orientation aux travaux du Comité spécial afin d'en accroître l'intérêt, la délégation cubaine est d'avis que, par exemple, l'examen des critères d'application ou de levée des régimes de sanction, d'ordre juridique en particulier, et de la notion de "limites humanitaires" des sanctions pourrait effectivement relever du mandat du Comité spécial. Par ailleurs, le Comité spécial pourrait jouer un rôle important de conseiller technique des groupes de travail de l'Assemblée générale qui, d'une manière ou d'une autre pourraient être amenés au cours de leurs travaux, à réfléchir sur la lettre et l'esprit de la Charte, sans pour autant s'immiscer dans le mandat de ces groupes.

15. La délégation cubaine réitère son intention de soumettre au Comité spécial, à sa prochaine session, une nouvelle version révisée du document de travail qu'elle lui a déjà présenté en 1995, en y incluant les résultats des négociations des groupes de travail de l'Assemblée générale sur la restructuration de l'Organisation, notamment le renforcement des travaux de l'Assemblée générale et la réforme du Conseil de sécurité.

16. En ce qui concerne le Conseil de tutelle, la délégation cubaine souscrit à l'opinion de la délégation maltaise selon laquelle il n'existe aucune raison impérieuse d'abolir le mandat de cet organe et encore moins dans le cadre d'un processus de réforme isolé. Au demeurant, cet organe somnolent a véritablement aucune incidence sur la crise financière que traverse l'Organisation et dont les véritables causes sont de notoriété publique. Les véritables causes de cette crise financières sont connues de tous. C'est pourquoi, il serait imprudent de proposer le remplacement du Conseil de tutelle par un nouvel organe sans prendre la mesure de toutes les incidences politiques et financières d'une telle décision.

17. Quant au répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et au répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, la représentante de Cuba estime également qu'une publication périodique de ces ouvrages à intervalles réguliers favoriserait la transparence, obligerait les organes de l'ONU à rendre des comptes de leurs activités et permettrait de préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation. Toutefois, toute mesure adoptée pour résorber le retard accumulé dans la publication de ces documents doit être mise

en oeuvre dans la limite des ressources existantes. En outre, la publication devrait en être financée à l'aide des ressources extérieures, sans charge supplémentaire pour l'Organisation.

18. Enfin, la délégation cubaine estime que le Comité spécial de la Charte gagnerait à opérer un choix judicieux s'agissant des questions diverses à inscrire à son programme de travail et d'envisager de réduire la durée de ses sessions ou qu'au lieu d'éliminer au hasard des questions de son ordre du jour, il conviendrait d'adopter une position pragmatique, réaliste et impartiale quant à l'avenir de cet organe.

19. M. OBEIDAT (Jordanie), constatant que la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte prend une tournure de plus en plus sérieuse, pense que la résolution 50/51 de l'Assemblée générale et le rapport du Secrétaire général (A/51/317) contribuent à apporter des solutions dans ce domaine. La résolution va dans le bon sens et mérite d'être encore appuyée. Lors de l'examen des demandes d'assistance présentées par les États tiers en question, il faudrait interpréter et appliquer les dispositions pertinentes de la Charte en se fondant sur la lettre et l'esprit qui ont présidé à leur élaboration.

20. Les dispositions de la Charte, notamment les articles 49 et 50 offrent une excellente base permettant de créer un mécanisme permanent en vue de venir en aide à ces États et de leur permettre de jouir des droits que la Charte leur reconnaît.

21. La délégation jordanienne est d'avis que dans le cadre d'un tel mécanisme tous les États tiers touchés ou susceptibles d'être touchés par l'application de sanctions doivent être associés à la prise de décisions. Il convient d'étudier tous les moyens qui permettraient de venir en aide à court ou à long terme à ces pays et de prévoir une répartition des responsabilités afin d'éviter d'en pénaliser certains en raison de leur proximité géographique ou de leurs relations économiques avec l'État visé par les sanctions. Il est indispensable de mettre l'accent sur le rôle des principaux organes de l'ONU, notamment l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ainsi que des institutions financières internationales dans la recherche de solutions. C'est sans conteste au Conseil de sécurité qu'il incombe de trouver des solutions efficaces aux difficultés économiques particulières des États tiers qui le consultent à ce sujet car il est l'organe qui décide de l'imposition des sanctions. La délégation jordanienne estime qu'il faudrait créer un groupe de travail chargé d'étudier toutes les propositions dans ce domaine, en particulier celles figurant dans le rapport A/50/361 du Secrétaire général et dans son Agenda pour la paix.

22. À en juger par l'examen exhaustif qu'il a consacré à la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives aux États tiers force est de conclure que le Comité spécial est l'organe le mieux placé pour établir le cadre juridique nécessaire à la solution du problème, conformément à son mandat, et ce, d'autant plus qu'il est désormais ouvert à tous les États Membres de l'Organisation.

23. Enfin, vu les répercussions de plus en plus importantes de la multiplication des sanctions, la Jordanie félicite la Fédération de Russie pour le document de travail très complet qu'elle a présenté et exprime l'avis qu'il convient de l'examiner soigneusement.